

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 août 2010

RÉFORME DES RETRAITES - (n° 2770)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 21

présenté par

M. Tian, M. Remiller, M. Verchère, Mme Hostalier, M. Calvet et M. Paternotte

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant :**

Après le mot : « correspondant », la fin du premier alinéa du I de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi rédigée : « aux emplois, grades, classes et échelons détenus au cours des six dernières années de leur carrière. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La retraite des fonctionnaires doit être calculée à partir des six dernières années d'activité.

En effet, l'article 6 de la loi du 9 juin 1853 (loi qui a instauré un régime général de retraite pour les fonctionnaires) dispose : « La pension est basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature soumis à retenues, dont l'ayant droit a joui pendant les six dernières années d'exercice ». Par la suite, cette disposition a été modifiée. Aujourd'hui, il s'agit des six derniers mois d'exercice...

Le rétablissement de cette disposition constitue un premier pas avant un alignement sur la pension des salariés du privé.